

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.026 du 9 avril 1998

A. 78.074/XI-4278

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
avenue de la Couronne 74
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 1998 par XXX, de nationalité iranienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise le 23 mars 1998 et notifiée le 24 mars 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HUBERT, loco Me HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Mme SCHMITZ, conseiller d'Etat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 4 septembre 1996; qu'il s'est déclaré réfugié le 7 octobre 1996 et qu'à la même date une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 9 octobre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 23 mars 1998, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 26 novembre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le persan.

L'intéressé, de nationalité iranienne, serait arrivé en Belgique le 14 juin 1375 (5 septembre 1996), par avion, en provenance de Téhéran, muni de son passeport national ainsi que d'un visa Schengen, délivré par l'Ambassade de Belgique à Téhéran, le 23 août 1996. Le 7 octobre 1996, il a demandé que lui soit reconnue la qualité de réfugié. Le père de l'intéressé, ainsi que ses frères, auraient eu des activités politiques en Iran comme pro-monarchistes. Le père du requérant aurait été arrêté le 24 septembre 1374 (15 décembre 1995) et serait décédé le jour même. Suite aux recherches faites à propos de son père, le requérant aurait été arrêté et torturé. Libéré trois jours plus tard, il serait rentré à son domicile mais aurait constaté qu'il était suivi. Le lendemain, déguisé en femme, il se serait réfugié chez une tante maternelle; laquelle aurait contacté les frères de l'intéressé résidant en Belgique. Un de ses frères aurait fait parvenir, quelques temps après, une prise en charge et l'intéressé aurait fait les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa pour la Belgique.

Force est de constater que l'intéressé a fourni des propos tels qu'ils remettent en cause la crédibilité de sa demande.

Ainsi, alors qu'en recours urgent, il mentionne que son père aurait été arrêté en raison de ses activités politiques pro-monarchistes et serait décédé le jour même; devant les services de l'Office des étrangers, par contre, il ne fait nullement mention de l'arrestation de son père.

Qui plus est, même s'il fait bien mention du décès de son père, il n'en donne, par ailleurs, par les mêmes raisons.

De plus, s'il situe, en recours urgent, l'origine de ses problèmes, à la découverte, par les autorités iraniennes, du lien familial l'unissant à son père; à l'Office des étrangers, par contre, il serait accusé, toujours par les autorités, de "séduire" les filles et d'user de boissons alcoolisées.

En outre, contrairement à ses déclarations à l'Office des étrangers, en recours urgent, il a précisé avoir été arrêté alors qu'il se trouvait déjà dans les bureaux de la section "jeunesse" de la police politique (SEPAH).

Que de toute évidence, ces éléments, qui portent sur l'essence même du récit, n'ont pu avoir été ignorés précédemment par la personne qui les invoque et ont été ajoutés pour les besoins de la cause aux fins de donner plus de poids et de crédibilité au récit.

Enfin, son départ légal du pays, par voie aérienne et muni d'un passeport national, apparaît peu compatible avec une crainte sérieuse de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 octobre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant a reçu notification de l'acte attaqué le 24 mars 1998; que le délai pour quitter le territoire a été fixé à cinq jours à partir de cette notification; que ce délai expirait le dimanche 29 mars 1998; que la demande a été introduite le lundi 30 mars 1998, soit le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient, qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise en s'abstenant de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; qu'il est surprenant que le Commissaire général n'ait aucunement fait état du fait que deux des frères ont vu leur demande d'asile reconnue en Belgique et qu'il semble à tout le moins étrange que deux frères d'une même famille invoquant principalement l'attachement promonarchiste du père se voient reconnaître le statut de réfugié tandis que le troisième, pour un problème de fond similaire, se verrait refuser ne fût-ce que la recevabilité de sa demande; que le requérant, qui répond à chacun des motifs retenus par la partie adverse, soutient qu'aucune contradiction ne peut être soulevée et que si ses propos sont succincts, ils n'en sont pas moins cohérents; qu'au stade de la recevabilité, son récit doit dès lors être considéré comme vraisemblable, le bénéfice du doute devant à tout le moins prévaloir;

Considérant que la partie adverse relève trois contradictions au sein des différents récits du requérant; que si la troisième de ces contradictions, à savoir qu'il aurait précisé en recours urgent avoir été arrêté alors qu'il se trouvait déjà dans les bureaux de la section "jeunesse" de la police politique, n'est pas corroborée par le dossier administratif, il n'en est pas

de même des deux premières; qu'en effet, le requérant s'est bien contredit à propos de l'arrestation de son père et des raisons de son décès, invoquant à l'Office des étrangers des problèmes avec les voisins alors que, devant la partie adverse, il lie directement le décès de son père à son arrestation le même jour; que quant au motifs de sa propre arrestation, le requérant invoque devant la partie adverse les liens avec son père, alors qu'à l'Office des étrangers il place l'origine de ses difficultés dans le fait que les autorités iraniennes lui reprochent d'être un séducteur et de consommer des boissons alcoolisées; que ces contradictions portent sur des points importants des déclarations du requérant; qu'en outre, la partie adverse ajoute que le départ légal du requérant de son pays, par voie aérienne et muni d'un passeport national, apparaît peu compatible avec une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'il est en effet peu crédible qu'une personne qui se dit menacée par les autorités de son pays, puisse, munie de son propre passeport, franchir sans encombre les contrôles de police établis habituellement dans les aéroports; qu'il y a enfin lieu de constater que le requérant n'a pas lié sa demande au fait que deux de ses frères avaient obtenu l'asile en Belgique, mais aux circonstances qui ont entouré la mort de son père le 15 décembre 1995; qu'il ressort des débats à l'audience que la procédure d'asile des frères du requérant, qui remonte à huit ou neuf ans, est antérieure à la mort de leur père; que la partie adverse, en ne se référant pas à ces procédures et en estimant la demande d'asile du requérant irrecevable, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.